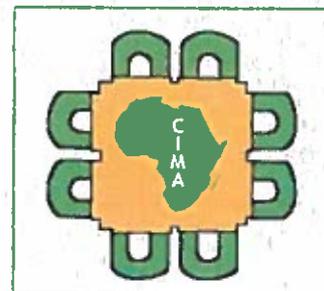
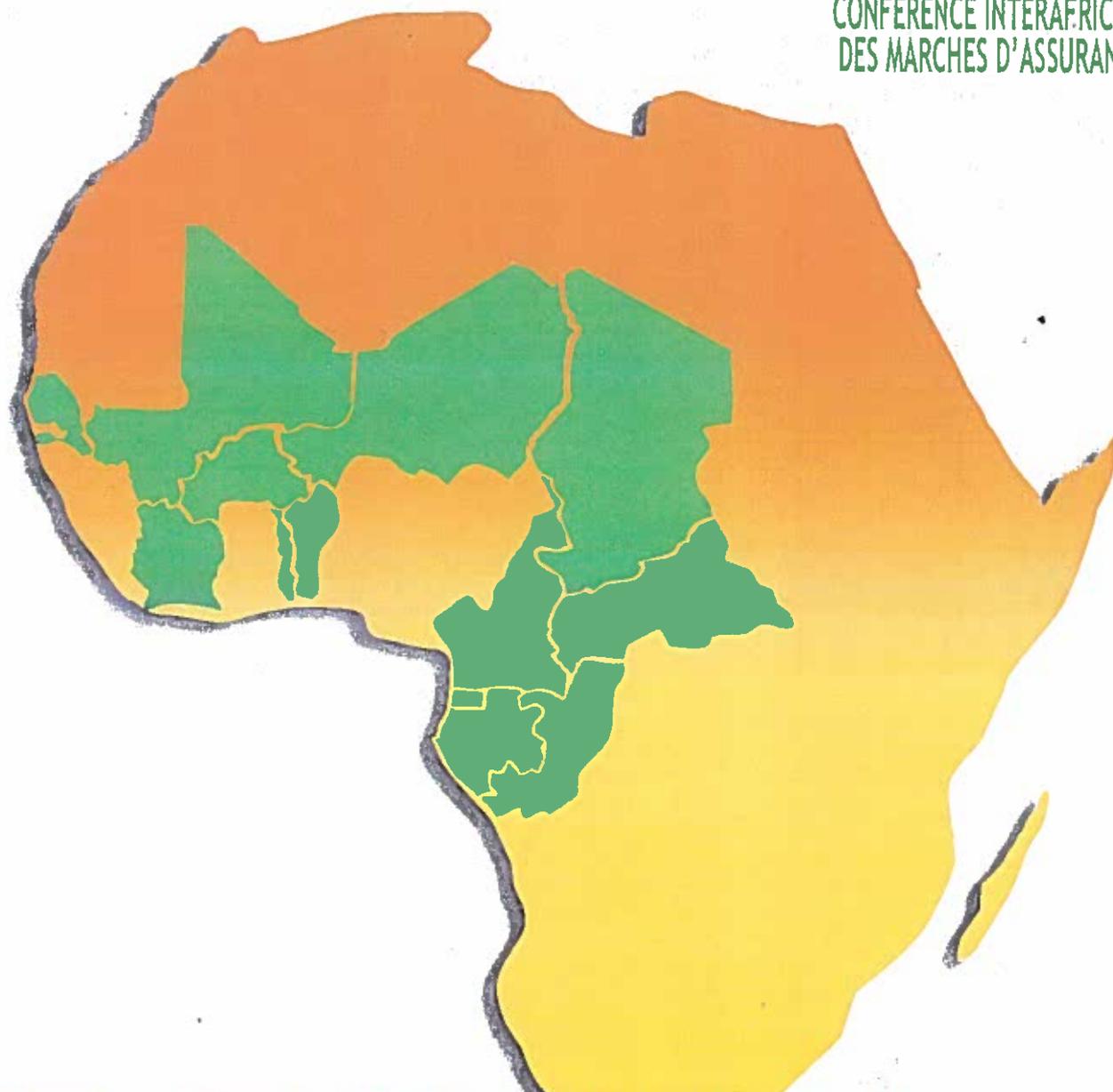


BULLETIN OFFICIEL

VINGT ET UNIÈME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES



Benin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée
Bissau



Guinée
Equatoriale



Mali



Niger



Sénégal



Tchad



Togo

PUBLICATION DU 28 NOVEMBRE 2016



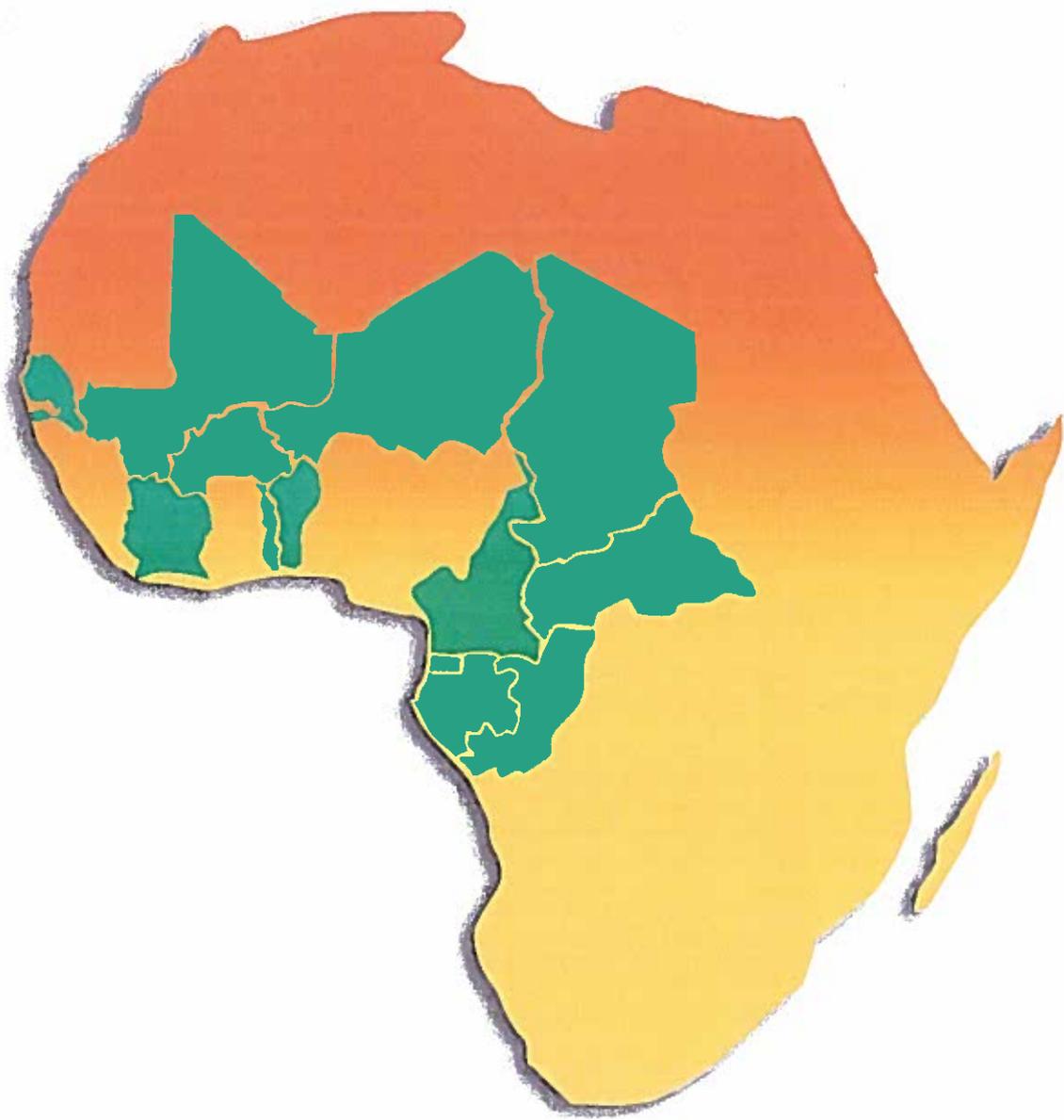
INSTITUTO METALLURGICO

INSTITUTO DE INVESTIGACIONES METALURGICAS

SECRETARIA DE EDUCACION PUBLICA
SECRETARIA DE ECONOMIA

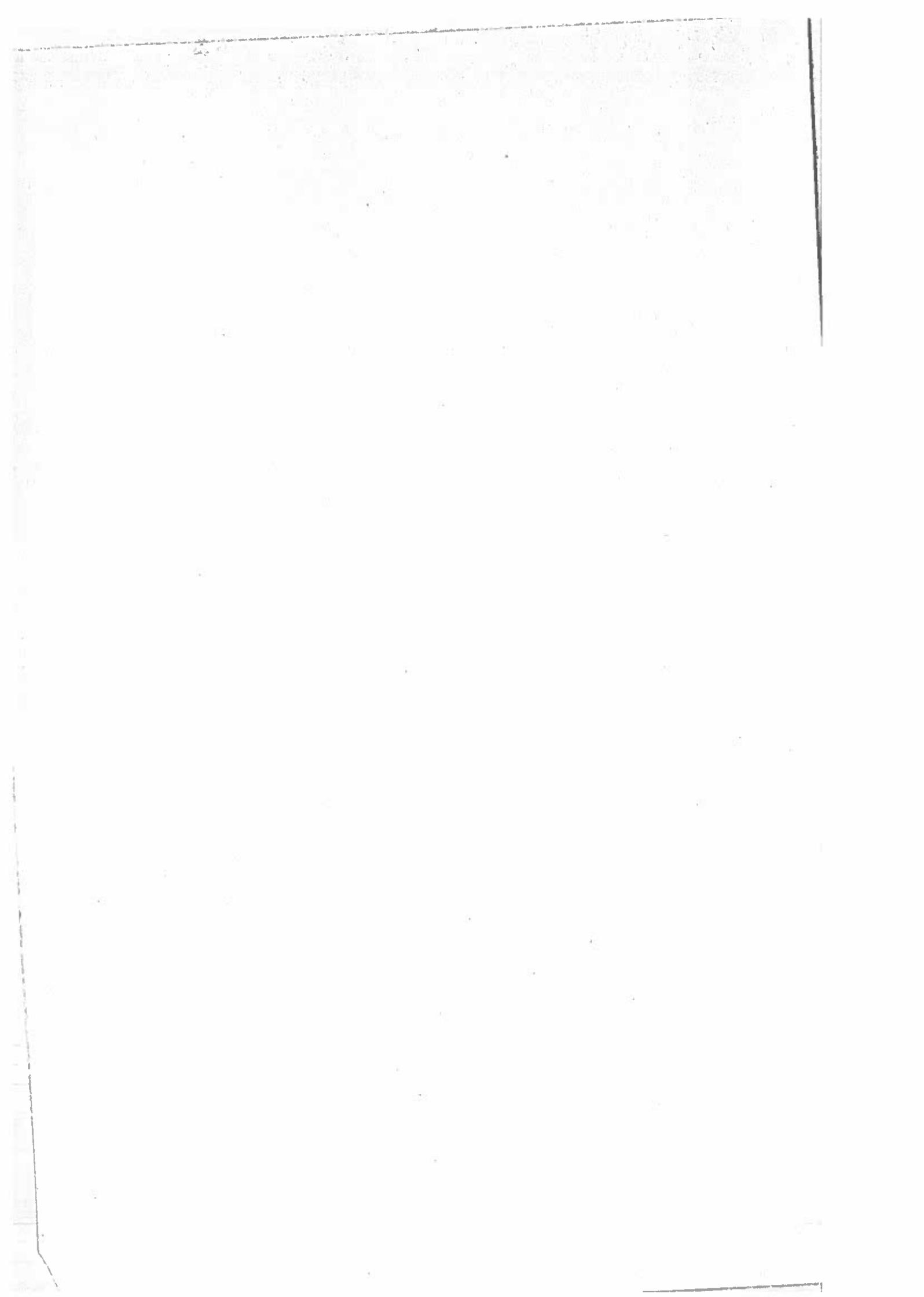


SECRETARIA DE ECONOMIA
SECRETARIA DE EDUCACION PUBLICA
SECRETARIA DE ECONOMIA
SECRETARIA DE EDUCACION PUBLICA
SECRETARIA DE ECONOMIA
SECRETARIA DE EDUCACION PUBLICA



137





PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

SOMMAIRE

REGLEMENT N°008/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2016
COMPLETANT LE REGLEMENT N°001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2015 PORTANT
REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA
CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

REGLEMENT N°009/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2016
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 329 DU CODE
DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

REGLEMENT N°010/CIMA/PCMA/PCE/2016 PORTANT
MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VIII, ARTICLE 819
DU CODE DES ASSURANCES

REGLEMENT N°011/CIMA/PCMA/PCE/2016 PORTANT
RECTIFICATIF A L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES
MINISTRES DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES

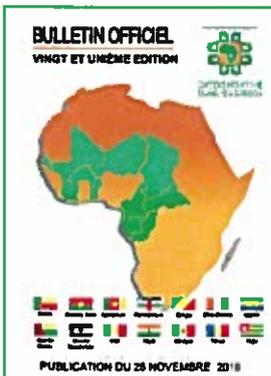
REGLEMENT D'APPLICATION N°01/R/SG/IN/LBB/2016
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 DU 08
AVRIL 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARTICLES 329-3 ET 330-2 DU
CODE DES ASSURANCES RELATIFS AU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES
SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCE ET DU FONDS D'ETABLISSEMENT DES
SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES

DECISION N°006/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2016
PORTANT PROROGATION DE LA DECISION N°011/D/PDT/SG/2010 RELATIVE A
L'EXONERATION FISCALE DE PRIMES CEDEES EN REASSURANCES PAR LES
SOCIETES D'ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE
INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

DECISION N°007/CIMA/PCMA/PCE/16 PORTANT NOMINATION
D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS
LE DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES

DECISION N°008/CIMA/PCMA/PCE/16 PORTANT NOMINATION
D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT ACQUIS
UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DE CONTRÔLE DES ASSURANCES EN
AFRIQUE

DECISION N°009/CIMA/PCMA/PCE/16 PORTANT NOMINATION
D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT ACQUIS
UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DE CONTRÔLE DES ASSURANCES EN
AFRIQUE



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

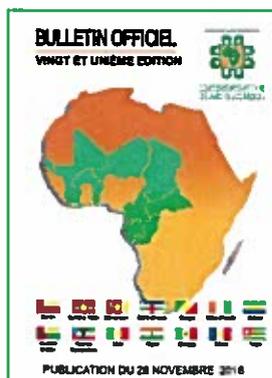
1988

PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

SOMMAIRE

- 25 **DECISION N°010/CIMA/PCMA/PCE/16** PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 26 **DECISION N°011/CIMA/PCMA/PCE/16** PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 27 **DECISION N°012/CIMA/PCMA/PCE/16** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT EXERCE DES RESPONSABILITES DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR SON EXPERIENCE DU MARCHE AFRICAIN
- 28 **DECISION N°013/CIMA/PCMA/PCE/16** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 29 **DECISION N°014/CIMA/PCMA/PCE/16** PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAIN DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
- 30 **DECISION N°015/CIMA/PCMA/PCE/16** PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)
- 31 **DECISION N°016/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2016** PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE (COPIL) DU PROJET D'ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES EN ZONE CIMA ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE SUPERVISION DE LA CIMA ET DES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES (DNA)



INTERNATIONAL CONFERENCE

ON THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

AND THE HISTORY OF THE FUTURE

AND THE HISTORY OF THE PRESENT

AND THE HISTORY OF THE PAST

AND THE HISTORY OF THE FUTURE

AND THE HISTORY OF THE PRESENT

AND THE HISTORY OF THE PAST

AND THE HISTORY OF THE FUTURE

AND THE HISTORY OF THE PRESENT

AND THE HISTORY OF THE PAST

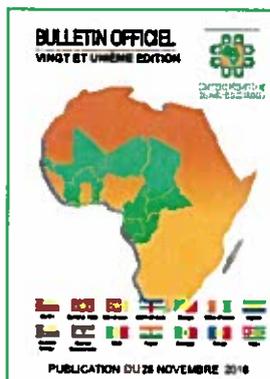
AND THE HISTORY OF THE FUTURE

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 37 **DECISION N°001/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES DU BENIN (FEDAS BENIN) SISE LOT 375 PARCELLE D, BOULEVARD SAINT MICHEL-01 BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 38 **DECISION N°002/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR KADJI DEFOSSO, ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN (AGC) BP 1290 FAX (237) 22 20 11 59 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 39 **DECISION N°003/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN (AGC) BP 1290 FAX (237) 22 20 11 59 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 40 **DECISION N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR AWANGA ZACHARIA DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE SAMARITAN INSURANCE DU CAMEROUN BP 6230 FAX (237) 222 22 62 43 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 42 **DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UN BLAME A L'ENSEMBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SAMARITAN INSURANCE DU CAMEROUN BP 6230 FAX (237) 222 22 62 43 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 44 **DECISION N°006/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CONGO VIE (AGC VIE) BP 1110 FAX (242) 22 281 53 22 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)
- 45 **DECISION N°007/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA COMPAGNIE PROFESSIONNELLE D'ASSURANCES (CPA) BP 54 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 46 **DECISION N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE SAMARITAN INSURANCE DU CAMEROUN BP 6230 FAX (237) 222 22 62 43 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 49 **DECISION N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR GEORGES ANTOINE NGUEMBOCK EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE SAMARITAN INSURANCE DU CAMEROUN BP 6230 FAX (237) 222 22 62 43 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
1100 SOUTH EAST ASIAN BLVD
CHICAGO, ILLINOIS 60607

1111

1111

1111

1111

1111

1111

1111

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 50 **DECISION N°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) 01 BP 1233 FAX (225) 20 30 53 10 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 51 **DECISION N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UN BLAME AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 52 **DECISION N°012/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CONGO (AGC) BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)
- 53 **DECISION N°013/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES VIE (3A VIE) DE COTE D'IVOIRE
- 54 **DECISION N°014/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT INTERDICTION D'EXERCER A MONSIEUR AWANGA ZACHARIA EX DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE SAMARITAN INSURANCE YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 55 **DECISION N°015/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES AGRICOLE DU SENEGAL (CNAAS) DU SENEGAL
- 56 **LETTRE N°0217/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCE DU MALI
- 57 **LETTRE N°0219/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE VIE DU BURKINA FASO
- 58 **LETTRE N°0221/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A LA RENONCIATION DE LA SOCIETE CNA VIE DU NIGER A SA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT
- 59 **LETTRE N°0234/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ACTIVA ASSURANCES VIE DU CAMEROUN
- 60 **LETTRE N°0240/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ACAM VIE DU CAMEROUN

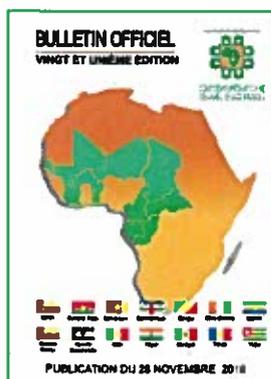


EXHIBIT 10

STATE OF CALIFORNIA
COUNTY OF []

IN SENATE

January 12, 1966

REPORT OF THE []

ON THE []

FOR THE YEAR ENDING []

AND THE []

OF THE []

AND THE []

PREMIERE PARTIE

**RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)**

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

REGLEMENT N° 008 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2016
Complétant le Règlement N°001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2015 portant Régime
financier et comptable du Secrétariat Général de la Conférence Inter africaine des
Marchés d'Assurances (CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 57 et 67 ;

Vu les statuts du Secrétariat Général de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment les articles 7 et 12 ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances tenu le 29 septembre 2016 à Paris ;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 10, 16, 17, 18 et 21 du Règlement financier et comptable du Secrétariat Général de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) sont modifiés et complétés comme suit :

ARTICLE 10 : Les ressources de fonctionnement comprennent de façon non limitative :

- les contributions annuelles versées au titre des Etats membres conformément aux articles 55 et suivants du Traité ;
- Les recettes locatives.
- les concours financiers et subventions versés par tout Etat membre, tout Etat tiers ou toute autre organisation ;
- les ressources diverses autres que celles ci-dessus ;
- les produits financiers ;

ARTICLE 16 : Il est institué un Fonds de réserve destiné à subvenir aux insuffisances des recettes du budget et à faire face aux engagements non liquidés des exercices antérieurs ainsi qu'aux dépenses extraordinaires définies à l'article 18 ci-dessous.

Lorsque la situation de la trésorerie le permet, le Fonds de réserve peut faire l'objet de l'ouverture de comptes de placement. Les opérations concernant les comptes de placement sont effectuées sur décision de l'Ordonnateur.

Lorsqu'au 31 aout de l'exercice en cours, le solde du compte Fonds de réserve, après déduction des dépenses prévues non engagées et non payées, excède **10%** du budget général fixé par



le Conseil, le supplément est reversé au budget général de la Conférence de l'exercice suivant.

ARTICLE 17 : Le Fonds de réserve est alimenté par :

- le recouvrement des arriérés des contributions dûs par les Etats membres et par les organismes de réassurance ;
- Les contributions annuelles versées par les organismes de réassurance;
- les excédents éventuels résultant du compte de règlement propre à chaque exercice ;
- le remboursement des prêts et avances au personnel ;
- les prestations des assureurs en faveur de la Conférence et du personnel ;
- les prestations familiales en faveur des assurés sociaux de la Conférence ;
- les produits des comptes spéciaux de la Conférence ;
- les produits des comptes de placements.

ARTICLE 18 : Les dépenses du Fonds de réserve s'effectuent prioritairement selon l'ordre suivant :

- les engagements non liquidés des exercices antérieurs ;
- les prélèvements pour suppléer les tensions de trésorerie du budget ;
- Le financement des projets et programmes ;
- les remboursements des frais médicaux de la Conférence non pris en charge à un autre titre;
- les versements aux institutions de prévoyance des arriérés de cotisations patronales en faveur du personnel non originaire du pays de siège ;
- les prêts accordés au personnel ;
- les versements des prestations familiales aux assurés sociaux de la Conférence ;
- les indemnités de fin de mandat des experts et des cadres diplomatiques de la Conférence ;
- Toutes autres dépenses exceptionnelles autorisées par le Président du Conseil.

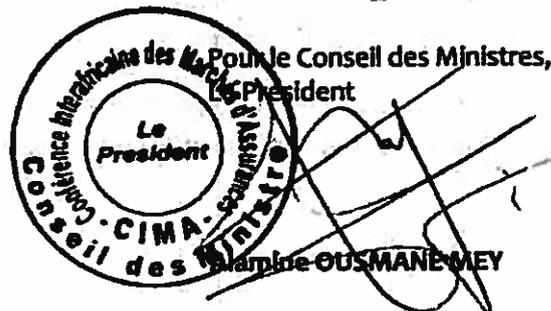
ARTICLE 21 : Le Fonds de réserve est un compte hors budget. Il est ouvert auprès de la Banque Centrale un compte dénommé « Fonds de réserve ». Il ne peut en aucun cas être déficitaire.

Il est ouvert auprès d'une banque secondaire un compte spécifiquement dédié aux opérations des dépenses effectuées sur le Fonds de réserve.

ARTICLE 2 : Le présent Règlement sera publié au Journal officiel de la Conférence

Fait à Paris le 20 SEP. 2016

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président
M. OUSMANE MEY



REGLEMENT N° 009 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2016
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 329 DU CODE DES
ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 29 septembre 2016 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du du 19 au 26 septembre 2016 ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

Article 1^{er}: le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE III : LES ENTREPRISES

TITRE II : RÉGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE II : RÈGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT

Section I : Dispositions communes

Article 329

Agrément des dirigeants

Pour être éligibles au poste de Directeur Général, les postulants doivent être titulaires :

- soit d'un diplôme d'études supérieures en assurance ou en actuariat obtenu à l'issue d'une formation d'au moins quatre (4) ans après le baccalauréat avec une expérience minimale de cinq (5) ans à un poste d'encadrement supérieur dans une entreprise d'assurance, une organisation d'assurance, un cabinet de courtage d'assurance ou dans une administration de contrôle des assurances ;

- soit d'un diplôme d'études supérieures d'orientation économique ou juridique obtenu à l'issue d'une formation d'au moins quatre (4) ans après le baccalauréat avec une expérience minimale de cinq (5) ans dans des fonctions de direction d'une entreprise à caractère financier ;
- soit de tout diplôme d'études supérieures obtenu à l'issue d'une formation d'au moins trois (3) ans après le baccalauréat avec une expérience minimale de dix (10) ans dans des fonctions de direction dans une entreprise à caractère financier ou dans une administration de contrôle des assurances.

Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances en application de l'article 300 et, d'une façon générale, les entreprises d'assurance et de réassurance de toute nature et de capitalisation, que les personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'État membre, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ; toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, entraîne la même incapacité.

Les faillis non réhabilités ainsi que les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément sont frappés des interdictions prévues à l'alinéa précédent.

Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

Toutefois, pour l'application de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent frappant les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, la Commission tiendra compte de leur responsabilité dans la faillite de l'entreprise d'assurance concernée.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut cependant refuser la nomination d'un dirigeant social qui ne satisfait pas aux exigences d'aptitude et de probité requises, même en l'absence de condamnation sur le casier judiciaire de l'intéressé.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au bulletin officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris le 29 SEP. 2016

Le Président
 Le Conseil des ministres
 Le Président
 Le Conseil des ministres
 Mamane OUSMANE MEY

REGLEMENT N° 010 /CIMA/PCMA/PCE/2016
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VIII, ARTICLE 819
DU CODE DES ASSURANCES.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en son Livre VIII, article 819 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres ;

Vu le Règlement financier et comptable de la CIMA ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA tenu le 29 septembre 2016 à Paris (République Française) ;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 819 du code des assurances de la CIMA, le montant de la contribution due par chaque société de réassurance est fixé à 0,50 % de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires constituant l'assiette de la contribution s'entend de l'ensemble des primes ou cotisations acceptées en Zone CIMA, sans déduction des rétrocessions. Cette assiette ne comprend pas les rétrocessions effectuées entre les réassureurs établis dans l'espace CIMA.

Article 2 : La contribution due au titre d'un exercice (n) est assise sur le chiffre d'affaires de l'exercice (n-2).

Le 15 décembre de chaque année au plus tard, le Secrétariat Général de la Conférence notifie aux entreprises de réassurance, succursales, bureaux de souscription, de représentation ou de liaison d'entreprises de réassurance étrangères, établis en Zone CIMA, les montants de leurs contributions respectives calculées sur la base des chiffres d'affaires communiqués.

9

REGLEMENT N° 017 /CIMA/PCMA/PCE/2016

PORTANT RECTIFICATIF A L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES DU 1^{ER} OCTOBRE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en son article 6, alinéa e) ;

Considérant le compte rendu du Conseil des Ministres de la Conférence en date du 1^{er} octobre 2015 en son point VII et le communiqué final du Conseil des Ministres du 15 septembre 1994,

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 4 du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances est ainsi modifié :

Article 4 :

Au lieu de : « Les contributions aux organes de la Conférence et à l'Institut sont réparties, également à concurrence de 50 % entre les Etats membres, et de 50 % proportionnellement aux primes émises nettes d'annulation et brutes de réassurance de chaque marché national. »

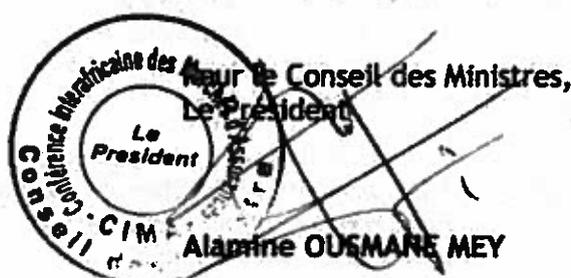
Lire : « Les contributions aux organes de la Conférence et à l'Institut sont réparties suivant les taux de soixante pour cent (60 %) également entre les Etats membres et quarante pour cent (40 %) proportionnellement aux primes émises nettes d'annulation et brutes de réassurance du marché national. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent Règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris le 29 SEP. 2016

Le Président,
Alamine OUSMARE MEY



REGLEMENT D'APPLICATION N° 07/R/SG/IN/LBB/2016

PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 DU 08 AVRIL 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARTICLES 329-3 ET 330-2 DU CODE DES ASSURANCES RELATIFS AU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCE ET DU FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES.

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES,

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

VU le code des assurances notamment en son article 309 ;

VU le Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

VU le compte rendu des travaux du Conseil des ministres des assurances du 08 avril 2016 ;

VU le compte rendu des travaux du Comité des experts de la CIMA du 19 au 26 septembre 2016 ;

Considérant que le Règlement susmentionné vise à renforcer la solidité financière des entreprises d'assurance, opérer une consolidation du secteur des assurances, se rapprocher des normes prudentielles du secteur bancaire, accroître la capacité de rétention des primes d'assurance des sociétés et des marchés nationaux et permettre aux entreprises d'assurance de faire face aux frais d'établissement et d'informatisation, sans hypothéquer les ressources nécessaires à l'activité et à la solvabilité de l'entreprise ;

Afin de garantir l'application harmonieuse et efficace du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 conformément aux prescriptions du Conseil des ministres des assurances,

ARBETE:

Article 1^{er}: Le présent Règlement d'application a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles.

Article 2: Les dossiers de demande d'agrément transmis au Secrétariat Général ou aux Directions nationales des assurances avant le 1^{er} juin 2016, date d'entrée en vigueur du Règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016, sont instruits sur la base des anciennes dispositions des articles 329-3 et 330-2 du code des assurances.

Les sociétés d'assurance dont les dossiers de demande d'agrément sont transmis au Ministre en charge des assurances après le 1^{er} juin 2016 doivent justifier d'un capital social minimum de cinq (5) milliards de FCFA pour les sociétés anonymes d'assurance ou d'un fonds d'établissement de trois (3) milliards de Francs CFA pour les sociétés d'assurance mutuelles.



Article 3: Les augmentations de capital au titre du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 se font exclusivement par apport en numéraires, c'est-à-dire de somme d'argent ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles et/ou par incorporation de réserves. L'augmentation de capital par compensation de créances et par incorporation de réserves n'est acceptée que si la société dispose d'une couverture des engagements réglementés, d'une marge de solvabilité et d'une situation de trésorerie conformes à la réglementation.

Les réserves s'entendent exclusivement celles figurant dans les bilans clos au 31 décembre 2015 des entreprises.

Article 4: Toute prise de participations croisées, quel que soit son montant et dans la limite prévue par les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou toute prise de participations entre les filiales d'un même groupe d'assurance, doit préalablement à sa réalisation, obtenir l'autorisation du Ministre en charge des assurances après avis conforme de la Commission.

Article 5: En cas d'augmentation de capital par fusion de sociétés d'assurance, et préalablement à sa réalisation, le conseil d'administration, l'administrateur général, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération doivent tenir à la disposition de la Commission les éléments suivants contenus dans le projet de fusion conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE :

- 1°) la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- 2°) les motifs et les conditions de la fusion ainsi que le pacte d'actionnaires le cas échéant ;
- 3°) la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
- 4°) les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;
- 5°) les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- 6°) le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- 7°) le montant prévu de la prime de fusion ;
- 8°) les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant tous avantages particuliers ;
- 9°) le rapport du commissaire à la fusion.

Ils doivent par ailleurs joindre au projet de fusion les états statistiques et les documents suivants de la société issus de la fusion : ➔

- l'état C4 : montant des engagements réglementés et de leur couverture ;
- l'état C5 : liste détaillée des placements ;
- l'état C11 : marge de solvabilité ;
- le programme d'activité prévisionnel sur trois ans ;
- les comptes prévisionnels sur trois ans.

Article 6 : Le Présent Règlement d'application qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Ouagadougou, le 29 OCT. 2016

Le Secrétaire Général



Issoufa NCHARE

DECISION N° 506 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA 2016
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCISION N°0011/D/PDT/SG RELATIVE A
L'EXONERATION FISCALE DE PRIMES CEDEES EN REASSURANCES PAR LES
SOCIETES D'ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE
INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 29 septembre 2016;

Vu la décision n°00011/D/PDT/SG du 19 avril 2010 portant exonération fiscale de primes cédées en réassurances dans les Etats membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 19 au 26 septembre 2016;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

Article 1er: La décision n°00011/D/PDT/SG du 19 avril 2010 portant exonération fiscale de primes cédées en réassurances dans les Etats membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) est prorogée pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : Cette exonération de primes cédées en réassurance doit être transcrite dans la loi de finance et/ou dans le code des impôts de chaque Etat membre de la CIMA.

Article 3: La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Conférence. Elle prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris le 29 septembre 2016
 Pour le Conseil des ministres,
 Le Président


 Mamane OUSMANE MEY



DECISION N° 007 /CIMA/PCMA/PCE/16
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE
DANS LE DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

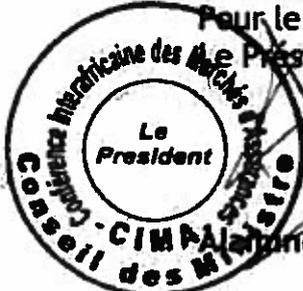
DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine financier, pour une durée de trois ans, Monsieur Thierry Mègbègnon TOFFA, Directeur de la Stabilité Financière de la BCEAO.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 29 septembre 2016

Pour le Conseil des Ministres
Le Président



Alamine OUSMANE MEY

DECISION N° 008 /CIMA/PCMA/PCE/16
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT
 ACQUIS UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DE CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes de contrôle des assurances en Afrique, pour une durée de trois ans, Monsieur Alexandre DUBOIS, de nationalité française.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017

Fait à Paris le 29 septembre 2016

Pour le Conseil des Ministres
 Le Président
 OUSMANE MEY



DECISION N° 009 /CIMA/PCMA/PCE/16
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT
 ACQUIS UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DE CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

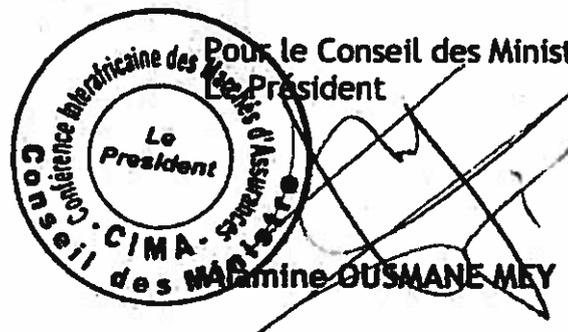
DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes de contrôle des assurances en Afrique, pour une durée de trois ans, Monsieur François TEMPE, de nationalité française.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 29 septembre 2016

Pour le Conseil des Ministres
 Le Président
 MAMINE OUSMANE MEY



DEGISION N° 010 /CIMA/PCMA/PCE/16
 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

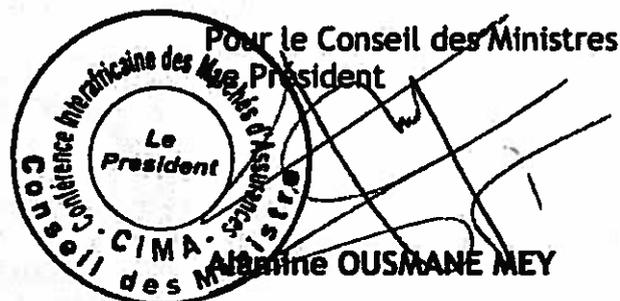
Article 1^{er} : Sont nommés membres titulaires de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Directions Nationales des Assurances, pour une durée de trois (3) ans, les personnalités ci-après :

- ✓ Madame OUEDRAOGO Mamou, Burkina Faso ;
- ✓ Monsieur EZO'O ENGOLO Blaise Abel, République du Cameroun ;
- ✓ Madame AMAHEBA KOHO/NLEND Prisca Raymonda, République Gabonaise ;
- ✓ Monsieur Adam MALOUM SALEH, République du Tchad ;
- ✓ Monsieur SY Mamadou, République du Mali ;
- ✓ Le représentant de la République du Bénin.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 29 septembre 2016

Pour le Conseil des Ministres
 Président
 Le
 Président
 CIMA
 des Ministres
 OUSMANE MEY



DECISION N° 017 /CIMA/PCMA/PCE/16
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

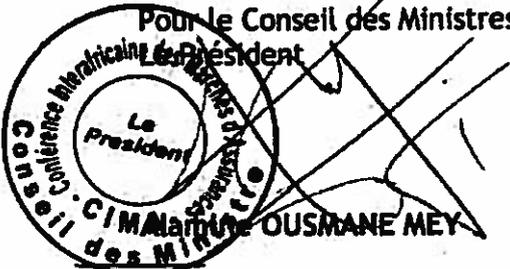
Article 1^{er} : Sont nommés membres suppléants de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Directions Nationales des Assurances, pour une durée de trois (3) ans, les personnalités ci-après :

- ✓ Monsieur SABA Abdias, République Centrafricaine, suppléant du représentant de la République du Bénin ;
- ✓ Monsieur YOKA-GALLOY Alexandre, République du Congo, suppléant de Madame AMAHEBA KOHO/NLEND Prisca Raymonda, République Gabonaise ;
- ✓ Monsieur DIARASSOUBA Karim, République de Côte d'Ivoire, suppléant de Monsieur EZO'O ENGOLO Blaise Abel, République du Cameroun ;
- ✓ Monsieur NOMA Abdou, République du Niger, suppléant de Monsieur Adam MALOUM SALEH, République du Tchad ;
- ✓ Monsieur DEME Mamadou, République du Sénégal, suppléant de Monsieur SY Mamadou, République du Mali ;
- ✓ Monsieur AYEVA Lyndah-Ouro, République Togolaise, suppléant de Madame OUEDRAOGO Mamou, Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 29 septembre 2016

Pour le Conseil des Ministres
 Le Président
 Le Président
 OUSMANE MEY



DECISION N° 012 /CIMA/PCMA/PCE/16
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE
 DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT
 EXERCE DES RESPONSABILITES DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR
 SON EXPERIENCE DU MARCHE AFRICAIN.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances
 dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de
 Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant exercé des
 responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du
 marché africain, pour une période de trois ans, Monsieur Gnagne BEDI, de
 nationalité ivoirienne.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017
 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 29 septembre 2016



Pour le Conseil des Ministres
 Le Président

Alamine OUSMANE MEY

DECISION N° 013 /CIMA/PCMA/PCE/16
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

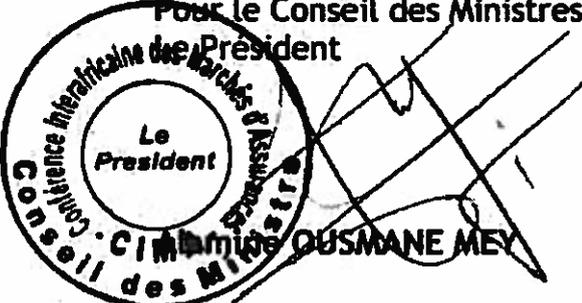
DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé Jurisconsulte titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), pour une durée de trois ans, professeur Victor Emmanuel BOKALLI, de nationalité camerounaise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 29 septembre 2016

Pour le Conseil des Ministres
 Le Président
 Le Président
 GUSMANE MEY



DECISION N° 014 /CIMA/PCMA/PCE/16
 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE
 ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans
 les Etats Africains,

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

DECIDE :

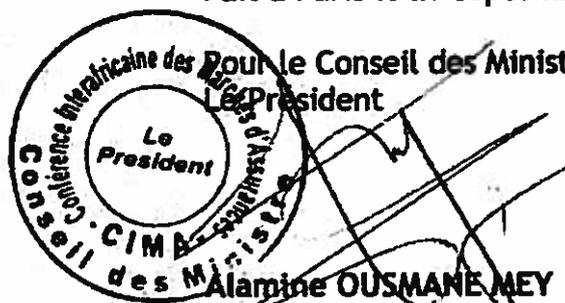
Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative
 et Financière de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA),
 pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

- ✓ Monsieur Mamadou DEME, République du Sénégal ;
- ✓ Monsieur Alexandre YOKA GALLOY, République du Congo ;
- ✓ Monsieur Suleimane SEIDI, République de Guinée Bissau ;
- ✓ Monsieur AYEVA Lymdah-Ouro, République Togolaise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 sera
 publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 29 septembre 2016

Pour le Conseil des Ministres
 Le Président
 Alamine OUSMANE MEY



**DECISION N° 016 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA 2016
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
PILOTAGE (COFIL) DU PROJET D'ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES EN
ZONE CIMA ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE SUPERVISION DE LA CIMA
ET DES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES (DNA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 29 septembre 2016;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 19 au 26 septembre 2016;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

Article 1er: Il est créé un Comité de pilotage (COFIL) chargé de conduire et de suivre la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités de supervision de la CIMA et des Directions nationales des assurances et d'adaptation du code des assurances aux meilleurs standards internationaux. Cette mission du COFIL s'effectue dans le respect des dispositions du Traité.

Article 2 : Le COFIL a pour mission d'évaluer l'état d'avancement de chaque composante du projet, en rapport avec les objectifs et les résultats attendus, et de procéder aux réaménagements nécessaires. Le COFIL constitue un cadre privilégié pour stimuler et mettre en pratique une réflexion critique sur les stratégies et la mise en œuvre des activités. La fonction essentielle du Comité de pilotage consiste à passer en revue les avancées du projet et les orientations à venir.

Les principaux effets attendus du projet sont :

1. un assainissement et une consolidation du marché des assurances ;
2. un cadre réglementaire en matière d'assurance et de micro-assurance permettant aux entreprises d'assurance de développer leurs placements et des produits d'assurance à destination d'une clientèle plus vaste de façon responsable et efficiente.

Le COPIL sanctionne l'évolution des activités du projet et des effets attendus du projet par le biais des rapports semestriels d'exécution du projet qui sont présentés dans un premier temps par le Secrétaire Général de la CIMA à l'AFD (Agence Française de Développement) pour commentaires et Avis de Non Objection puis présentés au COPIL. Ces rapports sont présentés en dernier ressort au Comité des experts et au Conseil des ministres pour approbation.

Ces rapports présentent également les principaux indicateurs de suivi du projet qui pourraient être les suivants :

1. supervision des marchés d'assurance plus efficace et efficiente : pourcentage de sociétés d'assurance contrôlées par les DNA ou la CIMA sur pièces et sur place, capacités de la CIMA et des DNA à disposer et publier des informations sur le marché (notamment principales normes prudentielles) de façon semestrielle ;
2. évolution de la gouvernance de la CIMA et des DNA, vers une gouvernance plus transparente, autonome et efficiente ;
3. assainissement du marché : nombre d'entreprises d'assurances agréées, plan de redressement, mises sous administration provisoire ;
4. évolutions réglementaires : coût en matière de supervision, d'adaptation du marché et effets sur le marché des principales évolutions réglementaires passées ou à venir.

Ces indicateurs sont revus et complétés par le Secrétariat Général de la CIMA et l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de l'élaboration du canevas des rapports d'exécution du projet en annexe au manuel de procédures du projet.

Enfin, le projet étant d'une durée de cinq ans, les composantes du projet peuvent évoluer dans le temps. Ainsi, au cours de l'exécution, certaines difficultés ou limites peuvent apparaître ou nécessiter un réajustement de la logique d'intervention. Le COPIL peut proposer des réajustements.

Article 3 : Le Comité de pilotage est composé de représentants des entités suivantes:

1. Le Secrétariat Général de la CIMA qui en assure la présidence ;
2. L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de la CIMA dans le cadre de ce projet qui assurera le secrétariat général du COPIL ;
3. Les cinq Directions nationales des assurances bénéficiaires du projet (Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Cameroun, Gabon, Sénégal) ;
4. La FANAF ;
5. L'ACP-R (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).




A titre d'observateurs et afin d'assurer une coordination des activités d'appui à la CIMA financées par l'AFD et les partenaires techniques et financiers, seront également invités des représentants des entités suivantes :

1. L'Agence Française de Développement ;
2. La Banque Mondiale ou des représentants du programme FIRST Initiative et tout autre partenaire technique et financier appuyant la CIMA afin d'assurer une coordination des activités d'appui à la CIMA ;
3. Le réseau Making Finance Work for Africa.

Par ailleurs, sur proposition d'un des membres et après validation par le Président du Comité de Pilotage, des organisations ou personnes mobilisées dans le cadre du projet (partenaires techniques et financiers, bureaux d'études, consultants) peuvent être invitées à participer au COPIL comme contributeur ou observateur.

Article 4 : Le Comité se réunira semestriellement de façon présentielle ou s'efforcera de proposer une connexion téléphonique voire une ligne de visio conférence à tout ou partie de ses membres.

Le Comité de pilotage est organisé, sous l'autorité de son Président. L'ordre du jour sera envoyé à minima dix jours ouvrés avant la tenue du Comité. Les membres peuvent soumettre des propositions à ajouter à l'ordre du jour. L'ordre du jour final est envoyé par courrier électronique au moins 48 heures avant la réunion.

Fait à Paris le 29 septembre 2016

Pour le Conseil des ministres,

Le Président



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

PH.D. THESIS

BY
[Name]

Submitted to the Faculty of the Division of the Physical Sciences
in partial fulfillment of the requirements for the degree of
Doctor of Philosophy

CHICAGO, ILLINOIS
[Date]

THESIS ADVISOR
[Name]

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5712 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

PHYSICAL SCIENCES DIVISION
5712 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

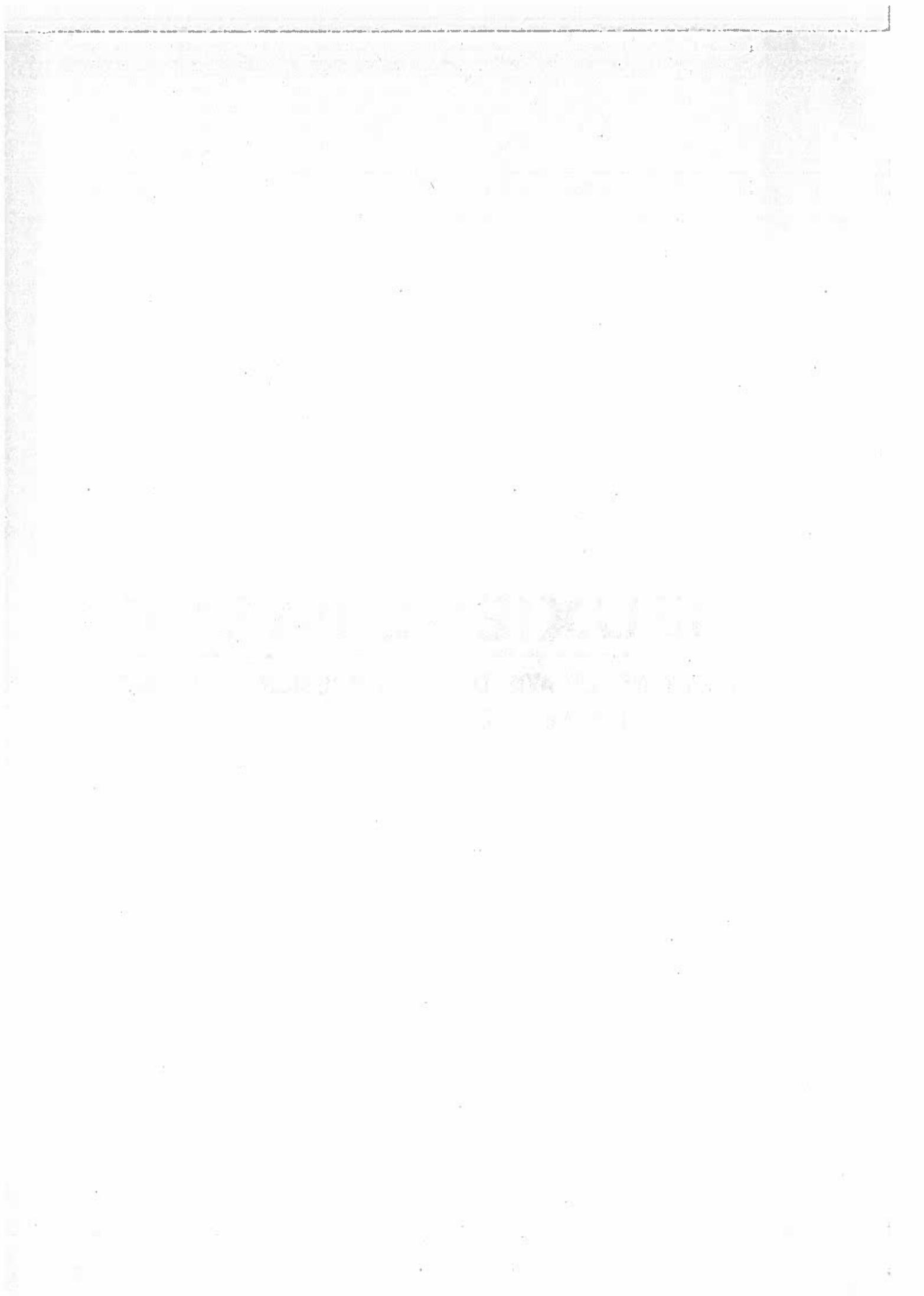
PHYSICS DEPARTMENT
5712 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

PHYSICS DEPARTMENT
5712 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

PHYSICS DEPARTMENT
5712 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DEUXIEME PARTIE

**DÉCISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)**



DECISION N° 007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE
LA FEDERALE D'ASSURANCES DU BENIN (FEDAS BENIN) SISE LOT 375 PARCELLE D,
BOULEVARD SAINT MICHEL - 01 BP 4201 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision N0031/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 23 octobre 2015, portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société La Fédérale d'assurances du Bénin (FEDAS Bénin) ;

Considérant l'évolution des litiges et des procédures judiciaires opposant M. Mathias De CHACUS, ancien président du conseil d'administration de FEDAS Bénin, aux principaux dirigeants du groupe OGAR et l'ancien Administrateur provisoire de FEDAS Bénin ;

Considérant l'annulation des mandats d'arrêts lancés contre les dirigeants de la société ;

Après audition de l'administrateur provisoire de FEDAS Bénin et des différentes parties, en présence des représentants des Ministres en charge des assurances de la République du Bénin et de la République Gabonaise,

DECIDE:

Article 1^{er} : Est levée la mise sous administration provisoire de la société La Fédérale d'assurances du Bénin (FEDAS Bénin).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de passation de service entre l'Administrateur provisoire et les dirigeants de la société La Fédérale d'assurances du Bénin (FEDAS Bénin), sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Dakar, le 29 AVR. 2016

Pour la Commission



Président de la Commission

[Signature]
 Gnagne BEDI



DECISION N° 002 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR KADJI DEFOSSO, ANCIEN PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN
(AGC) BP 1290 FAX (237) 22 20 11 59 D O U A LA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant la récurrence des problèmes de gouvernance et des insuffisances comptables et techniques constatés au sein de la société ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE:

Article 1er: il est infligé un blâme à Monsieur KADJI DEFOSSO, précédemment Président du Conseil d'administration de la société Assurances Générales du Cameroun (AGC), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Dakar, le 29 AVR. 2016

Pour la Commission,

Le Président



R. B. Di.
Gnagne BEDI.



DECISION N° 003 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN (AGC) BP 1290 FAX (237) 22 20 11 59
D O U A L A (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant la récurrence des problèmes de gouvernance et des insuffisances comptables et techniques constatés au sein de la société ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à l'ensemble du Conseil d'administration de la société Assurances Générales du Cameroun (AGC), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Dakar, le **29 AVR. 2016**

Pour la Commission,

Le Président
 de la C.R.C.A
Redy
 CIMA
 S. Gnagne BEDI.

DECISION N° 004 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR AWANGA ZACHARIA DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE
SAMARITAN INSURANCE DU CAMEROUN ET BP 6230 FAX (237) 222 22 62 43
YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun fait ressortir un besoin de financement d'au moins trois milliards sept cent soixante-dix-sept millions (3 777 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2013 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant le non-respect de l'injonction relative au remboursement de la totalité de la somme de deux cent cinquante-huit millions (258 000 000) de francs CFA indûment versée au Bureau Conseils en Investissements (BCI) ;

Considérant la pratique par les dirigeants de la société du décaissement de montants significatifs par des mécanismes inappropriés ;

Considérant les lenteurs et réticences observées dans l'instruction et le paiement des sinistres ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

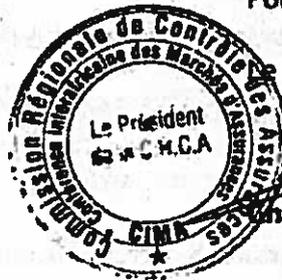
Article 1^{er} : il est infligé un blâme à Monsieur AWANGA ZACHARIA, précédemment Directeur Général de la société SAMARITAN Insurance, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

DECIDE:

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Dakar, le 29 AVR. 2016

Pour la Commission,



Le Président

Signature BEDI.



DECISION N° 005 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UN BLAME A L'ENSEMBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
SAMARITAN INSURANCE DU CAMEROUN ET BP 6230 FAX (237) 222 22 62 43
YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun fait ressortir un besoin de financement d'au moins trois milliards sept cent soixante-dix-sept millions (3 777 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2013 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant le non-respect de l'injonction relative au remboursement de la totalité de la somme de deux cent cinquante-huit millions (258 000 000) de francs CFA indûment versée au Bureau Conseils en Investissements (BCI) ;

Considérant la pratique par les dirigeants de la société du décaissement de montants significatifs par des mécanismes inappropriés ;

Considérant les lenteurs et réticences observées dans l'instruction et le paiement des sinistres ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

Article 1^{er} : il est infligé un blâme à l'ensemble du conseil d'administration de la société SAMARITAN Insurance, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

DECIDE:

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Dakar, le **29 AVR. 2016**

Pour la Commission,

Le Président



[Handwritten signature]

Magne BEDI.

DECISION N° 006 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CONGO VIE (AGC VIE)
BP 1110 FAX (242) 22 281 53 22 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1;

Considérant le non respect des dispositions de l'article 75 du code des assurances relatives à la transmission de l'information annuelle aux assurés par la société;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Congo,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé à la société Assurances Générales du Congo Vie (AGC Vie) une amende de 0,1% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2014, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Dakar, le 29 AVR. 2016

Pour la Commission,

Le Président



BEDI
Gnagne BEDI.

DECISION N° 007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA COMPAGNIE PROFESSIONNELLE D'ASSURANCES (CPA)
BP 54 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la Compagnie Professionnelle d'Assurances (CPA) et les irrégularités constatées dans la gestion comptable et technique de la société ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition, des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à la Compagnie Professionnelle d'Assurances (CPA) une amende de 0,1% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2014, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Dakar, le 29 AVR. 2016

Pour la Commission,

Le Président



Redy
Gnagne BEDI.



DECISION N° 008 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE
DE LA SOCIETE SAMARITAN INSURANCE DU CAMEROUN BP 6230 FAX (237) 222 22 62 43
YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun fait ressortir un besoin de financement d'au moins trois milliards sept cent soixante-dix-sept millions (3 777 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2013 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant le non-respect de l'injonction relative au remboursement de la totalité de la somme de deux cent cinquante-huit millions (258 000 000) de francs CFA indûment versée au Bureau de Conseils en Investissements (BCI) ;

Considérant la pratique par les dirigeants de la société du décaissement de montants significatifs par des mécanismes inappropriés ;

Considérant les lenteurs et réticences observées dans l'instruction et le paiement des sinistres ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :



Article 1^{er} : la société SAMARITAN Insurance du Cameroun est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 2 : tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise sont transférés à l'Administrateur provisoire désigné auprès de la société. Cette désignation emporte suspension des organes dirigeants à savoir, le Conseil d'administration et la Direction générale.

Article 3 : le Ministre des Finances de la République du Cameroun est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

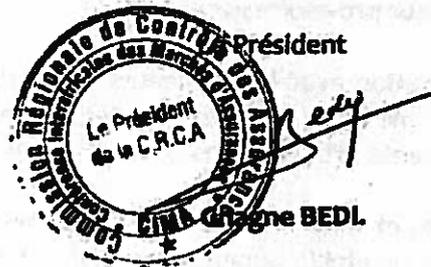
Article 4 : L'Administrateur provisoire est chargé de :

- produire, en collaboration avec les dirigeants suspendus, un plan de redressement à court terme apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation ;
- procéder aux paiements diligents des sinistres pour minimiser l'impact des pénalités de retard ;
- sauvegarder les actifs et faire un audit des mouvements de fonds qui ont transité dans les comptes des sociétés ou établissements financiers apparentés aux actionnaires ;
- poursuivre l'évaluation correcte de l'ensemble du passif, notamment des provisions pour sinistres à payer, en tenant compte des observations du contrôle et de la réalité des constats qui seront faits au sein de la société ;
- poursuivre le recouvrement du reliquat sur la somme de 258 millions de FCFA, objet de l'injonction de la 66^{ème} session de la Commission ;
- faire un audit des dépenses et de la réalité des « travaux d'interconnexion avec les agences » et de « Construction du bâtiment annexe » ;
- produire un compte rendu sur les encaissements des émissions 2014 et 2015 conformément à la démarche indiquée dans le rapport de contrôle pour les polices suivantes : ELECAM, CNPS, NFC BANK S.A., SONARA, JIANGSU PROVINCIAL TRANSP.ENG., AGENCE ELECTRIFICATION RURALE, CAPRCENTRE, STE TRANSPORT CONTINENTAL SARL, ANTIC et CNDH ;
- transmettre un compte rendu et les justificatifs le cas échéant de l'effectivité de l'encaissement des arriérés annoncés d'un montant global de 554 millions de FCFA conformément à la démarche indiquée dans le rapport de contrôle et préciser de façon objective l'utilisation qui en a été faite sur la période subséquente ;
- produire en version électronique (scannée) les relevés de comptes ouverts à Credit Community Compagny PLC depuis sa création jusqu'à 2016 et en faire une analyse des principaux mouvements ;
- confirmer l'existence du cahier de charges établi avec l'éditeur du logiciel et faire un compte rendu de sa mise en œuvre ;
- vérifier la régularité des opérations d'acquisition de l'immeuble du siège et transmettre les preuves de paiement qui confirment sans équivoque les coûts d'achat et les sommes comptabilisées ;
- vérifier la régularité de l'opération d'emprunt de 550 millions de FCFA octroyé par Afriland First Bank (AFB), indiquer les garanties consenties et faire un compte rendu de l'utilisation des sommes provenant de cette opération.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Dakar, le **29 AVR. 2016**

Pour la Commission,



Ont délibéré:

Monsieur Gagne BEDI;
Monsieur Thierry Megbegnon TOFFA;
Monsieur Martin-Roger MPELA;
Monsieur Mamadou DEME;
Monsieur HAMANI KARIMOU
Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA;
Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN;
Monsieur Abdou NOMA ;
Monsieur Abdias SABA;
Monsieur François TEMPE ;
Monsieur Karim DIARASSOUBA.



DECISION N° 009 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR GEORGES ANTOINE NGUEMBOCK EN QUALITE
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE SAMARITAN INSURANCE DU CAMEROUN
BP 6230 FAX (237) 222 22 62 43 - YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83ème session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU la décision n° 008 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun ;

Vu la correspondance n°47/MINFI/SG/DGTCFM/DA/IAPS/In du 29 avril 2016 communiquant la liste des personnalités pressenties aux postes d'administrateur provisoire ;

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Georges Antoine NGUEMBOCK, cadre supérieur des assurances, est nommé Administrateur provisoire de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel net de trois millions deux cent (3 200 000) francs CFA et des avantages attachés à ses fonctions.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le **29 AVR. 2016**

Pour la Commission,

Le Président



Rady
Gnagne BEDI.

DECISION N° 010 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

**PORTANT RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ TROPICAL SOCIÉTÉ
D'ASSURANCES (TSA) 01 BP 1233 FAX (225) 20 30 53 10 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société Tropical Société d'Assurances (TSA) fait ressortir un besoin de financement d'au moins quatre milliards quatre cent vingt-sept millions huit cent sept mille huit cent soixante-onze (4 427 807 871) francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant le paiement des frais d'acquisition injustifiés et la détérioration des actifs de la société (fonds propres négatifs) ;

Considérant les lenteurs et réticences observées dans l'instruction et le paiement des sinistres ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la société la société Tropical Société d'Assurances (TSA) est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, conformément aux dispositions de l'article 321 et 321-3 du code des assurances.

Article 2 : est restreinte la libre disposition des actifs de la société.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Dakar, le 29 AVR. 2016

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI
Gnagne BEDI



DECISION N° 011 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UN BLAME AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE TROPICAL
SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2016 à Douala (République du Cameroun),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le paiement des frais d'acquisition injustifiés et la détérioration des actifs de la société ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition du Président directeur général de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article 1er : il est infligé un blâme à Monsieur Souleymane MEITE, Président directeur général de la société Tropical Société d'Assurances (TSA) de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le 23 JUIL. 2016

Pour la Commission,

Le Président



Magnagne BEDI

DECISION N° 012 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU
CONGO (AGC) BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2016 à Douala (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant la violation des dispositions des articles 335 et suivants du code des assurances, le non respect des dispositions règlementaires relatives à l'indemnisation des victimes à la déclaration des sinistres de grande ampleur et pour le nantissement irrégulier des actifs de la société ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Congo,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à la société Assurances Générales du Congo (AGC) une amende de 0,2% sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2015 payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances, conformément aux dispositions de l'article 333-1-1 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Douala, le 23 JUIL. 2016

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.
Gnagne BEDI.

**DECISION N° 013 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCES VIE (3A VIE) DE CÔTE D'IVOIRE**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2016 à Douala (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le prélèvement injustifié des pénalités sur l'épargne des assurés et le paiement non diligent des sinistres par la société Alliance Africaine d'Assurances Vie (3A VIE) de Côte d'Ivoire ;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé un blâme à la société Alliance Africaine d'Assurances Vie (3A VIE) de Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le **23 JUL. 2016**

Pour la Commission,
Le Président



[Signature]
Magne BEDI.

DECISION N° 014 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
PORTANT INTERDICTION D'EXERCER A MONSIEUR AWANGA ZACHARIA EX DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE SAMARITAN INSURANCE YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2016 à Douala (République du Cameroun),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun fait ressortir un besoin de financement d'au moins trois milliards sept cent soixante-dix-sept millions (3 777 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2013 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant le non-respect de son injonction relative au remboursement de la somme de deux cent cinquante-huit millions (258 000 000) de francs CFA, des lenteurs et réticences observées dans l'instruction et le paiement des sinistres, le non-respect des dispositions de l'article 13 et la pratique par les dirigeants de la société du décaissement de montants significatifs par des mécanismes inappropriés ;

Après audition de Monsieur AWANGA Zacharia en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

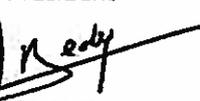
DECIDE :

Article 1^{er} : Il est interdit à Monsieur AWANGA ZACHARIA, à titre quelconque, de fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises d'assurances pendant une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Douala, le 23 JUL. 2016

Pour la Commission,

Le Président

 N. Bedi
 Pr. Anagnagne BEDI.

DECISION N° 015 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE COMPAGNIE NATIONALE
 D'ASSURANCES AGRICOLE DU SENEGAL (CNAAS) DU SENEGAL

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2016 à Douala (République du Cameroun) ;

VU le Traité Instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant la non-exécution des injonctions de la Commission par la Compagnie Nationale d'Assurances Agricole du Sénégal (CNAAS) du Sénégal.

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé un avertissement à la société Compagnie Nationale d'Assurances Agricole du Sénégal (CNAAS) du Sénégal.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Douala, le 23 juillet 2016

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI
Gnagne BEDI.

Le Président

Dakar, le 29 AVR. 2016

Monsieur le Président du conseil
d'administration de la société
Atlantique Assurance
BP E 4560 Fax (223) 20 29 49 75
BAMAKO
(République du Mali)

N° 0217 /L/CIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de la société
Atlantique Assurance du Mali.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Atlantique Assurance du Mali.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 18, exceptée la branche 4 (Corps de véhicules ferroviaires) de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Dossongui KONE et Karim DOSSO, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a également agréé le cabinet EGCC International, représenté par Monsieur Serge LEPOULTIER et le cabinet GMI AUDIT représenté par Monsieur Soumane MAKADJI, respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Enfin, elle vous demande également de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA, les comptes consolidés, y compris les états G, de l'entreprise consolidante du groupe.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
de la CRCA
Sagné BEDI

Le Président

Dakar, le 29 AVR. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
SAHAM Assurances Vie
01 BP 6469 Fax (226) 50 33 06 61
OUAGADOUGOU
(Burkina Faso)

N° 219 /LCI/AA/CRCA/PDT/2016

**Objet : Demande d'agrément de la
société SAHAM Assurances
Vie du Burkina Faso.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société SAHAM Assurances Vie du Burkina.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 (Vie-Décès) et 23 (Capitalisation) de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Mamady SANOH et Roland OUEDRAOGO, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

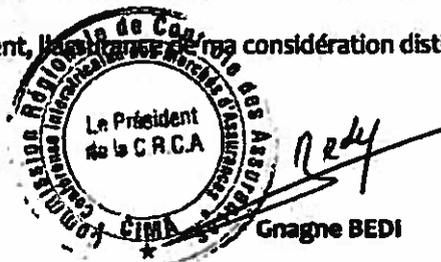
Elle a également agréé le cabinet FIDAF, représenté par Messieurs Slaka TRAORE et François GAY-LANCERTAIN, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de Madame Rosetta NACRO, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
de la C.R.C.A.

Gnagne BEDI



Le Président

Dakar, le 29 AVR. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Compagnie Nouvelle d'Assurance Vie
(CNA Vie)
BP 10258 Fax (227) 20 33 00 14
NIAMEY
(République du Niger)

N° 0221 /C/CM/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société CNA VIE du Niger.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 83^{ème} session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Compagnie Nouvelle d'Assurances Vie (CNA VIE) en vue de commercialiser les produits de microassurance vie.

A l'issue de sa délibération, elle a pris acte de la décision de la société de renoncer à cette demande d'extension d'agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Gnagne BEDI



Le Président

Douala, le 23 JUL. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
ACTIVA Assurances Vie
BP 12970 Fax (237) 233 43 45 72
DOUALA
(République du Cameroun)

N° 0234 /LCIMA/CRCA/PDT/2016

**Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société ACTIVA Assurances Vie
du Cameroun.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2016 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société ACTIVA Assurances du Cameroun pour commercialiser les produits relevant des branches 1 (Accidents corporels), 2 (Maladie) et 7 (dommages aux biens) de la nomenclature prévue à l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission a demandé au Ministre en charge des assurances du Cameroun de ne délivrer l'agrément qu'après la production des documents énumérés ci-après :

- les justificatifs des paramètres de tarification ;
- les justificatifs du taux de sinistralité et sa relation avec les taux de primes pures du tarif ;
- la cadence de règlement des sinistres ;
- la simplification des processus et des documents contractuels ;
- le programme et les couts d'investissement prévisionnels ainsi que les frais de gestion ;
- les états financiers et les états C1, C4, C11 prévisionnels, sur format Excel.

Par ailleurs, elle vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, un compte rendu semestriel d'exécution de votre programme d'activités sur la microassurance devra être transmis au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances pendant les trois premiers exercices.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI

Le Président

Douala, le 23 JUIL. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Assurances du Cameroun Vie (ACAM VIE)
BP 604 Tél. (237) 661 551 558
DOUALA
(République du Cameroun)

N° 0240 /LCI/MA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de la société
ACAM VIE du Cameroun.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2016 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Assurances du Cameroun Vie (ACAM VIE).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans la branche 20 (Vie-décès) de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

La Commission a émis un avis favorable à la demande d'agrément de Monsieur Aymric Arnold KAMEGA-KAMEGA en qualité de Président directeur général de la société.

Elle a également agréé le cabinet d'expertise comptable FANSI CONSULTING, représenté par Monsieur Jean-Marie FANSI et Monsieur Jean-Pierre WAHA, respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

Par ailleurs, elle vous demande de transmettre à la Direction nationale des assurances du Cameroun pour visa, les conditions générales, notes techniques, conditions particulières et les tarifs des produits à commercialiser corrigés en tenant compte des observations du Secrétariat Général de la CIMA.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

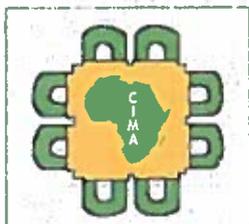
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne
Gnagne BEDI







CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES

